

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 2020
N°2020-27

Portant permission de voirie sur le territoire communal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6
VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 et L 141-1,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5,
R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

VU le mandatement par la CC2V du bureau d'études Setec Hydratec pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et d'Assainissement Eaux Usées et Pluviales (SDA) sur une partie du périmètre intercommunal,

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public de la commune faite par Monsieur Aurélien DETAIS, responsable des opérations de la société HYDRACOS, sise 1 rue du Général de Gaulle à Saint-Georges (35760), aux fins d'effectuer le géoréférencement du réseau d'assainissement entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient aux équipes de la société HYDRACOS d'intervenir afin d'effectuer différents relevés concernant les équipements affleurants du réseau d'assainissement (regards, ouvrages particuliers...).

ARRÊTE

Article 1^{er} : les représentants et mandataires de la société HYDRACOS sont autorisés à occuper temporairement le domaine public routier communal à exécuter par des appareils topographiques les relevés mentionnés dans sa demande ci-dessus,

Article 2 : les représentants de la société HYDRACOS s'engagent à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins des représentants de la société HYDRACOS pendant toute la durée d'intervention.

Article 4 : La Société HYDRACOS s'engage à garantir la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 7 : Monsieur Bernard MARMIER maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 6 avril 2020

Philippe BERTHON, Maire

